

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 16 (1928)

Heft: 274

Artikel: Causerie juridique

Autor: Quinche, Antoinette

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-259375>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

liance de Sociétés féminines suisses, de la Fondation *Pro Juventute* et de la Société pédagogique romande. Le grand sujet traité sera: *Hérédité et Education*. Nul doute qu'il n'attire un aussi nombreux public que la première « Journée Educative » de Neuchâtel, en janvier 1927.

Causerie juridique

N. D. L. R. — *Nous avons le plaisir d'informer nos lectrices que Mlle Antoinette Quinche, avocate à Lausanne, a bien voulu nous assurer sa collaboration régulière au Mouvement, pour traiter dans les colonnes de notre journal de questions juridiques, dont l'application pratique embarrasse souvent bien des femmes, et dont l'ignorance dans laquelle elles sont encore trop souvent peut être, pour elles, la cause de nombreuses difficultés. Aussi ne doutons-nous pas que les articles que veut bien nous promettre Mlle Quinche ne soient très vivement appréciés de nos lectrices. D'autant plus que notre collaboratrice s'est aimablement déclarée prête à traiter ceux des sujets juridiques qui intéresseraient plus particulièrement ou plus directement les unes et les autres de nos lectrices — sans mettre pour cela nos lecteurs masculins à l'écart! — Nous prions donc tous ceux et celles qui désireraient que la prochaine causerie de Mlle Quinche fut consacrée à un sujet spécial de bien vouloir le faire savoir à la Rédaction du Mouvement en indiquant ce sujet, avant le début de février.*

Un mauvais moyen pour garantir un prêt

Il arrive que, voulant rendre service à une amie, on consente à lui prêter une certaine somme, mais en décidant — pour être sûre d'être remboursée un jour — que l'amie vous vendra quelques meubles de la valeur du prêt, tout en les conservant en sa possession à titre de location, parce qu'elle en a besoin. On fait donc un contrat de vente dans lequel l'amie déclare qu'elle a vendu tel ou tel objet. On ajoute même quelquefois expressément dans le contrat que la vendeuse se réserve de racheter les meubles dans un délai de deux ou trois ans pour le même prix.

L'arrangement paraît simple, et l'on se croit garanti puisqu'on est devenu propriétaire des meubles, et qu'on pourra toujours en prendre possession et les vendre pour récupérer l'argent prêté.

Pourtant l'on n'est pas garanti du tout, car la vente est nulle vis-à-vis des tiers.

C'est-à-dire que, si les affaires de la personne à laquelle on a prêté viennent à aller plus mal, et que son mobilier soit saisi au profit de ses créanciers, les meubles soi-disant vendus, seront saisis aussi, sans qu'il soit possible d'invoquer le contrat

de vente. Le Code civil, en effet, a expressément prévu le cas, et décidé qu'une vente faite dans ces conditions n'est valable que si l'acheteur prend possession des objets vendus. Si le vendeur les garde, même à titre de location, la vente est nulle pour les tiers.

Cette disposition du Code peut paraître choquante. Pourquoi, en effet, cette vente ne serait-elle pas valable, surtout si elle a été conclue en toute bonne foi, les parties n'ayant eu aucune intention de léser qui que ce soit, mais ayant seulement voulu garantir le remboursement d'un prêt?

Il faut remarquer qu'un tel arrangement était parfaitement valable sous l'ancien droit (c'est-à-dire avant 1912). S'il ne l'est plus actuellement, c'est que les législations modernes ont dû se préoccuper du crédit public. Elles sont parties de l'idée qu'il faut, dans l'intérêt des relations commerciales, protéger le public en faisant en sorte qu'il puisse compter autant que possible que les objets, qui sont en la possession d'une certaine personne, lui appartiennent et pourront servir à payer ses dettes.

On a voulu que les créanciers — fournisseurs et autres — puissent se rendre compte de ce que possède la personne à laquelle ils font crédit, et ne soient pas induits en erreur par des apparences trompeuses, ce qui arriverait précisément si une personne vivant dans un appartement luxueusement meublé pouvait, un jour, donner en gage ou vendre tous ses biens, sans que personne le sache.

C'est pour éviter ces arrangements secrets qu'en matière d'immeubles, on a créé le Registre Foncier dans lequel sont inscrits tous les immeubles, de sorte qu'il suffit d'aller le consulter pour savoir si telle ou telle personne est propriétaire de la maison dans laquelle elle demeure.

Pour les objets mobiliers qui changent de main plus souvent, le système de l'inscription aurait été impossible; aussi a-t-on décidé qu'on ne pourrait les vendre ou les donner en gage qu'en s'en séparant, et en les remettant effectivement à son acheteur ou à son créancier. Les tiers voient ainsi que les meubles ont changé de main, et savent qu'ils ne peuvent plus compter sur ces objets pour le paiement de leurs créances.

On est arrivé ainsi à mettre plus de confiance dans les relations commerciales. Mais — pour en revenir à notre point de

les jours comme des choses toutes naturelles; il n'y a pas moyen de ne pas croire, tant cela est vrai et séduisant, tant le surhumain est habilement greffé sur les émotions humaines. Dans un passage où elle fait intervenir le diable, Selma Lagerlöf, prévenant nos objections, nous donne la clé de son merveilleux: « Je ne demande point, dit-elle, que personne croie à ces vieilles histoires. Elles peuvent n'être que mensonge et invention. Mais le regret qui fait gémir et crier le cœur comme le parquet sous le dur balancement de l'hôte mystérieux; mais le doute, qui carillonne aux oreilles comme des grelots d'enfer... quand donc seront-ils, eux aussi, invention et mensonge? »

Les « liens invisibles », Selma Lagerlöf nous les montre d'un cœur à un autre cœur humain, mais aussi du cœur de l'homme aux choses qui l'entourent, aux bêtes avec lesquelles il vit. Il y a chez elle un effort constant pour rendre à chaque objet, à chaque être, son contenu latent de merveilleux. « Il m'a souvent paru, dira-t-elle, que les choses pensent et souffrent avec les êtres vivants. Ce qui nous sépare d'elles n'est pas si épais que le supposent les hommes. » Et si nous comprenons sans peine que celui qui a abandonné sa maison d'enfance à la dévastation n'ose pas supporter son « regard de bête blessée », pas plus que « les yeux de reproche de ses pauvres vieux chevaux », pourquoi serions-nous étonnés qu'une jeune laitière, restée seule dans un chalet de montagne, entame un dialogue avec une marmite, à laquelle elle prête ses sentiments intimes? « Elle eut beau la raisonner... la marmite gégnait sur les longues soirées som-

bres, sur l'éternelle pluie, ronchonnant quelque chose sur les routes défoncées et sur les vaches qui s'égarèrent dans le brouillard... » Mais ces liens que l'auteur pressent entre les hommes et les choses, à combien plus forte raison existent-ils entre les vivants et les morts. C'est le sujet de ce saisissant *Charretier de la mort* et de plusieurs légendes et nouvelles. Nous aimons tout particulièrement la forme que l'auteur lui a donnée dans sa *Jérusalem*: dans une page charmante, qui est comme un prélude à l'ouvrage tout entier, et où nous voyons un paysan de la grande famille des Ingmar en dialogue avec ses ancêtres, assis dans leur ferme de là-haut, et dont il vient solliciter les conseils à un moment critique de sa vie. Selma Lagerlöf rejoint là, sous une forme volontairement naïve, les intuitions religieuses de beaucoup de croyants.

Nous pensons d'ailleurs que ce sens mystique des relations invisibles, qu'elle possède à un si rare degré, a bien quelque chose de religieux. La parenté du surnaturel avec l'humble vie quotidienne, sa ressemblance avec les événements de tous les jours, est chose toute naturelle pour une âme croyante. Celui qui ne croit pas au matérialisme, pourquoi ne croirait-il pas aux miracles? Selma Lagerlöf a vivement senti cela, parce qu'elle non plus ne croit pas au matérialisme; à cause de cela, la grâce lui a été faite de cette vision pure, simple, qui est celle des primitifs — et des enfants — et qui va si aisément jusqu'à l'invisible.

M. DEMIERRE-SCHENK,

(La fin au prochain numéro.)

départ — la conséquence est que, si l'on prête de l'argent, et qu'on veut être garanti du remboursement, il ne suffit pas de faire un contrat de vente, il faut encore prendre possession des objets qu'on veut avoir en garantie.

ANTOINETTE QUINCHE, *avocate.*

Notre Bibliothèque

CÉCILE CLERC: *Maternité.* (En vente à Neuchâtel, chez l'auteur.)

« Tout enfant doit être mis en mesure de se développer normalement au physique et au moral. L'enfant abandonné sera secouru... »

Ces mots par lesquels débute la Charte de l'Enfant nous montent aux lèvres lorsqu'on a lu *Maternité*, non plus comme le simple énoncé d'un droit raisonnable, mais comme un appel angoissé à la conscience humaine.

« Ce livre, nous dit l'auteur, ne contient que des faits exacts. Il est resté plutôt au-dessous de la réalité... » — Hélas! nous voudrions, nous, les lecteurs, nous figurer que l'histoire n'est pas vraie.

Marie-Rose, petit être de charme et d'innocence, que vous a-t-on fait pour qu'un si lourd destin pèse sur vos frêles épaules? Ceux dont vous dépendiez et qui ont causé votre malheur, nous ne pouvons même pas les accuser de cruauté consciente. Non. Pour décider votre perte, il a suffi qu'un magistrat chargé par la loi de veiller sur vous ait jugé avec imprudence et légèreté.

Enonçons brièvement les faits. Marie-Rose est l'enfant d'un père de hasard et d'une servante d'auberge, endurcie par le travail et les vicissitudes. Sa mère l'a placée chez une vieille femme qui tient pension de petits malheureux. Puis elle n'y a plus pensé. Elle s'est occupée d'un autre homme, elle en a eu un autre enfant. Elle ne paie plus l'infime pension convenue. Par pitié, la vieille garde tout de même la petite.

Le hasard envoie dans ce taudis une femme de cœur. Edmée Jaques s'attache à l'enfant, et, la vieille femme étant morte sur ces entrefaites, offre généreusement de se charger d'elle. Pourquoi la mère se dresse-t-elle contre ce projet si avantageux pour elle et pour l'enfant? Pourquoi, et c'est là le nœud de la question, le magistrat responsable, président de l'office des tutelles, refuse-t-il d'enlever à la mère indigne l'autorité maternelle pour la transmettre à la femme de bien, auprès de qui l'enfant trouverait toutes les sécurités? Insouciance. Inconscience. Foi accordée à la légère à des témoignages sans valeur.

L'enfant retourne donc auprès de sa mère, servante à « l'Ecu d'or ». Conversations grivoises, mauvais exemples, promiscuités dangereuses, rien ne lui sera épargné. C'est en vain que sa protectrice, une dernière fois, essaiera d'agir auprès du magistrat. Celui-ci, comme la Justice, porte un bandeau sur ses yeux.

Cependant, Marie-Rose grandit. Elle se sent une enfant « pas comme les autres ». Un malaise s'ensuit. Les circonstances aidant, la voici hors de son milieu perverti, chez de braves gens qui l'aiment. Sauvée? Non pas, car la fatalité veille. L'auberge la reprend. Vient un enjoleur qui lui parle à l'oreille, et le désastre s'accomplit.

Ferons-nous grief à l'auteur de ses dernières pages trop poussées au noir? Cet abandon de la jeune fille par ses protecteurs, ce crime, cette visite de la dame patronnesse mère du séducteur, toute cette amère ironie, toute cette cruauté, étaient-elles nécessaires pour nous toucher?

Mais qu'importe. Ce n'est pas en œuvre d'art, c'est en réquisitoire qu'il faut juger ce livre. Et la thèse qu'il justifie, c'est que le bien de l'enfant doit passer avant toute autre considération. Tant pis pour les parents indignes. Encore faut-il être sûr que l'enfant, là où on le placera, trouvera des conditions meilleures. C'est affaire au tuteur ou à la tutrice. Souhaitons que des femmes d'intelligence et de cœur veuillent et puissent agir en cette qualité.

F. BENOÎT.

Annuaire des Femmes suisses (1926-27). Société bâloise d'Imprimerie et d'Édition. Prix: 7 fr.

Pour la première fois, *l'Annuaire des Femmes suisses*, dont nous saluons la réapparition, s'offre presque tout entier en langue fran-

çaise. Les Suisses romandes, souvent, hélas! peu expertes dans nos autres langues nationales, apprécieront cette attention.¹

L'intérêt de ce petit volume se concentre surtout sur les biographies des deux personnalités éminentes dont la cause féminine suisse déplore la récente disparition, et auxquelles le *Mouvement* a rendu hommage avec assez de détails pour que nous ne revenions pas ici sur le récit de leur vie. M^{lle} Strub retrace — avec un peu trop de minutie — la carrière toute de travail et de dévouement de la femme énergique et persévérante que fut Emma Graf, dont les qualités de vaillance et d'indépendance de caractère firent bien le type de la femme bernoise. Si ses capacités n'ont pas toutes été utilisées, et si elle n'a pas vu se réaliser ses plus beaux espoirs, l'exemple de cette nature, tout ensemble puissante et harmonieuse, vouée au culte de la liberté et de la justice, ne sera pas perdu pour celles qui s'efforcent de marcher sur ses traces.

Les paroles émues qui, dans *l'Annuaire* de 1924, terminaient l'étude sur Helene de Mulinen peuvent être répétées à propos d'Emma Pieczynska-Reichenbach, qui a suivi son amie dans la tombe en février dernier. Encore une femme d'élite, dont la perte se fait profondément sentir dans les milieux féminins — et au delà. M^{lle} E. Serment, à qui la rattachait une grande intimité et avec laquelle elle a passé les derniers temps de sa vie, nous fait parcourir les étapes de cette existence si mouvementée, traversée par tant d'épreuves, mais toujours animée d'un altruisme indestructible, que guidait une haute intelligence. Le choix des lettres de M^{me} Pieczynska, qui est en préparation, complétera le portrait tracé avec tant d'amour par M^{lle} Serment, et fera encore mieux comprendre le rayonnement extraordinaire de celle qui, « sans jamais s'adonner à une dévotion démonstrative, ni à un prosélytisme dogmatique, a alimenté sa vie aux sources profondes du culte intérieur ».

La place dont nous disposons ne nous permet pas de parler plus longuement des chroniques très vivantes — chronique suisse et chronique internationale — qui complètent *l'Annuaire*. M^{lle} Gerhard nous parle de la « Saffa », de son organisation et de ses belles perspectives, des rencontres plus fréquentes entre les femmes suisses pénétrées d'un même esprit libérateur, de leurs efforts dans les domaines éducatif, professionnel et législatif. La lutte contre l'alcoolisme et les jeux de hasard est toujours à l'ordre du jour. Mais là comme ailleurs, l'incapacité politique de la femme paralyse ses efforts. Malgré le travail de l'Association pour le Suffrage féminin, les progrès sont très lents, même sur le terrain ecclésiastique, où la résistance est encore plus inexplicable. La votation de Bâle en mai dernier a été tout particulièrement désastreuse. Quelques succès sont à signaler en ce qui concerne la participation aux tribunaux de prud'hommes (Vaud), aux offices tutélaires (Neuchâtel), aux Commissions d'assistance (Saint-Gall et Zurich). M^{lle} Gerhard mentionne aussi les pertes qu'a faites le mouvement par la mort de M^{lle} Schaerer, inspectrice scolaire à Zurich; de M^{lle} Jeanne Meyer, longtemps présidente de l'Union des Femmes à Genève; de M^{lle} Christine Champury, l'ardente promotrice de l'enseignement ménager.

La chronique internationale de M^{lle} Porret constate que les mêmes problèmes se posent à peu près partout: suffrage des femmes, paix et Société des Nations, nationalité de la femme mariée, situation de la mère non mariée et de son enfant, emploi des femmes dans la diplomatie, la police et l'administration des prisons, égalité des conditions de travail pour l'homme et la femme. Ces sujets ont été discutés au X^{me} Congrès de l'Alliance internationale pour le Suffrage des femmes. Les résultats du suffrage diffèrent d'ailleurs beaucoup, la mauvaise volonté des députés et des gouvernements se mettant souvent en travers des projets dus aux membres féminins des Parlements. La collaboration féminine est en général mieux acceptée et plus appréciée dans les administrations municipales. L'Allemagne a introduit des agentes de police dans plusieurs grandes villes. Le coup d'œil jeté par M^{lle} Porret sur le monde civilisé tout entier nous apprend que le mouvement féministe se fait sentir jusqu'en Orient (Palestine, Egypte, Inde, Chine et Japon). Peut-être ces populations lointaines atteindront-elles la majorité politique plus tôt que les Suissesses et les Françaises!

l'Annuaire se termine comme d'habitude par la liste très précieuse et complète des Associations féminines suisses et internationales. Il nous fait ainsi toucher du doigt le développement remarquable de l'esprit collectif et du besoin de solidarité qui caractérise la femme moderne.

C. HALTENHOFF.

¹... en achetant ce volume!! (Réd.)